

VD_OMNI PS.2021.0001 vom 1. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0001

FR: VD_OMNI PS.2021.0001 du 1 avril 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0001 del 1 aprile 2021

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi Instance juridique chômage, Service de l'emploi ORP Lausanne | Recours d'un bénéficiaire du RI en suivi professionnel contre la décision le sanctionnant d'une réduction de son forfait mensuel d'entretien de 25% pendant quatre mois pour rendez-vous manqué. Le recourant a requis le report des entretiens de conseil et de contrôle le concernant jusqu'à droit connu sur le recours qu'il avait formé contre une autre (prétendue) décision de sa conseillère ORP. L'existence d'un tel litige en cours ne constitue pas une excuse valable lui permettant de ne pas se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle (consid. 2d). Le fait qu'il n'a jamais été statué formellement sur sa demande de report de ces entretiens, qui s'apparente à un déni de justice, ne l'autorisait pas davantage à décider unilatéralement de ne pas se présenter (consid. 2e/cc); il doit néanmoins en être tenu compte dans l'appréciation de la gravité de sa faute (consid. 3c). Admission partielle du recours dans la mesure de sa recevabilité et réforme de la décision attaquée en ce sens que la durée de la réduction de 25% du forfait mensuel d'entretien en faveur du recourant est réduite à deux mois. Recours au TF déclaré irrecevable pour défaut de motivation (8C_358/2021 du 27 juillet 2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il n'est pas contesté que le recourant ne s'est pas présenté à l'entretien de conseil et de contrôle prévu le 11 mars 2020. Le litige porte sur la sanction prononcée de ce chef à son encontre pour rendez-vous manqué. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.51) (art. 2 al. 2). Il appartient aux ORP, en particulier, d'assurer la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, de rendre les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs (art. 13 al.

E. 3

Dans son recours, le recourant fait en substance valoir à ce propos qu'une absence injustifiée à un entretien de conseil et de contrôle n'entraîne pas nécessairement de sanction

et que les motifs pour lesquels il a été sanctionné en l'occurrence demeurent inconnus. a) Selon l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. Selon l'art. 12b du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (REmp; BLV 822.11.1), les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas de rendez-vous non respecté (al. 1 let. a). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois (al. 3, 1 ère phrase). b) Une suspension du droit à l'indemnité doit en principe être prononcée pour chaque faute, même s'il s'agit d'une simple négligence (CDAP PS.2019.0095 du 15 juin 2020 consid. 4a in fine, qui se réfère à SECO, Bulletin LACI IC, D2; cf. ég. CASSO ACH 170/19 - 86/2020 précité consid. 3c, qui se réfère à Rubin, op. cit., n° 15 ad art. 30 LACI). Il doit être tenu compte dans ce cadre de toutes les circonstances objectives et subjectives du cas d'espèce. Le comportement général du demandeur d'emploi concerné doit être pris en considération; les principes généraux du droit administratif de légalité, de proportionnalité et de culpabilité sont applicables (cf. SECO, Bulletin LACI IC, D72). L'autorité compétente est ainsi tenue de sanctionner de manière appropriée le demandeur d'emploi qui, sans motif valable, ne se rend pas à un entretien de conseil et de contrôle (cf. SECO, Bulletin LACI IC, B362). Selon la jurisprudence rendue en application de la LACI, le chômeur qui ne se rend pas à un tel entretien doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt; en revanche, s'il a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'ORP, une sanction ne se justifie en principe pas (TF C 145/01 du 4 octobre 2001 consid. 2b et la référence; C 400/99 du 27 mars 2000; Rubin, op. cit., n° 50 ad art. 30 LACI p. 313 s; cf. ég., pour la casuistique en la matière, CDAP PS.2012.0021 du 5 juin 2012 consid. 2). Pour déterminer si l'assuré a pris ses obligations au sérieux, la nature d'éventuels manquements n'importe pas; il suffit que l'assuré ait déjà commis une faute, de quelque nature qu'elle soit, sanctionnée ou non, pour qu'une sanction se justifie en cas d'absence injustifiée (CASSO ACH 170/19 - 86/2020 précité consid. 3c, qui se réfère à Rubin, op. cit., n° 51 et 52 ad art. 30 LACI). c) En l'espèce et comme on l'a déjà vu, les motifs pour lesquels le recourant ne s'est pas présenté à l'entretien de conseil et de contrôle du 11 mars 2020 ne résistent pas à l'examen (consid. 2d); le fait qu'il ait déposé une demande de report des entretiens de conseil et de contrôle le concernant - y compris de celui prévu le 11 mars 2020 - et qu'il n'ait pas été statué sur cette demande ne l'autorisait pas à décider unilatéralement de ne pas se présenter (consid. 2e). C'est ainsi délibérément et sans motif valable que l'intéressé ne s'est pas présenté à l'entretien concerné, ce qui justifie dans son principe le prononcé d'une sanction. Le tribunal considère toutefois que l'omission de l'Unité commune ORP-CSR - en ne statuant pas en temps utile sur la demande de report des entretiens de conseil et de contrôle formulée par le recourant - doit dans ce cadre être prise en compte s'agissant d'apprécier la gravité de la faute commise par ce dernier. L'intéressé a déposé cette demande avant la date des entretiens respectifs auxquels il ne s'est pas présenté; il a rappelé sa demande et relevé qu'il demeurait dans l'attente d'une décision à ce propos à chaque fois qu'il a été invité à exposer les motifs de son absence (en renvoyant à ses déterminations précédentes à ce propos). Ce nonobstant, l'Unité commune ORP-CSR, outre qu'elle n'a jamais statué sur cette demande, n'en a fait aucune mention dans la motivation de sa décision du 25 juin 2020 - pas davantage que dans ses décisions

antérieures des 19 et 28 novembre 2019 respectivement 17 janvier et 17 février 2020; le recourant se plaint ainsi à juste titre d'un défaut de motivation de ces décisions, quoi qu'en dise l'autorité intimée dans la décision attaquée, la simple remarque selon laquelle ses explications ne permettent pas d'éviter une sanction étant manifestement insuffisante dans ce contexte (concernant les exigences de motivation, cf. ATF 146 II 335 consid. 5.1 et les références). Le recourant pouvait ainsi penser qu'en parallèle aux convocations aux entretiens de conseil et de contrôle qui continuaient à lui être adressées par sa conseillère ORP et aux sanctions prononcées à son encontre pour rendez-vous manqués dans ce cadre, sa demande de report de ces entretiens était examinée par l'Unité commune ORP-CSR - dont la décision sur ce point pourrait avoir une incidence directe sur les sanctions infligées dans l'intervalle. Il ne lui a en définitive été signifié que le litige l'opposant à sa conseillère ORP ne constituait pas un motif valable lui permettant de ne pas se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle - et, partant, qu'un tel motif ne justifiait pas davantage le report de ces entretiens - qu'à l'occasion de la décision du 21 août 2020 (cf. let. D/a supra). Si l'Unité commune ORP-CSR avait rendu une décision sur ce point en temps utile, il aurait pu contester cette décision, respectivement, le cas échéant, adapter son comportement en conséquence. Pour le reste, les motifs pour lesquels l'autorité intimée a considéré qu'il ne se justifiait pas de prononcer une seule suspension sanctionnant tous les rendez-vous-manqués par le recourant ne prêtent pas en tant que tels le flanc à la critique dans les circonstances du cas d'espèce (cf. let. G supra); les absences successives de l'intéressé correspondent en effet à chaque fois à un choix distinct de sa part, de sorte que les sanctions doivent se cumuler et être prises séparément - étant précisé qu'il n'y a pas en la matière de peine d'ensemble comme en droit pénal (cf. Rubin, op. cit. , n° 19 ad art. 30 LACI; SECO, Bulletin LACI IC, D10, qui réserve la possibilité d'une unique décision de suspension à la situation exceptionnelle dans laquelle les manquements particuliers peuvent être considérés " sous l'angle d'une unité d'action dans les faits et dans le temps "). Le tribunal relève toutefois dans ce cadre que la remarque qui précède en lien avec l'omission concomitante de l'Unité commune ORP-CSR conserve sa pertinence, mutatis mutandis , s'agissant des décisions sanctionnant le recourant pour les rendez-vous manqués des 5 novembre, 20 novembre et 4 décembre 2019 respectivement 29 janvier 2020 auxquelles l'autorité intimée se réfère dans son appréciation de la quotité de la sanction (cf. ch. 12 de la décision attaquée, en partie reproduit sous let. E/b supra). En définitive, il convient ainsi de retenir que la faute dont s'est rendu coupable le recourant est pour partie atténuée par l'omission concomitante de l'Unité commune ORP-CSR. La sanction confirmée par l'autorité intimée n'apparaît pas conforme au principe de la proportionnalité dans ce contexte; au vu de l'ensemble des circonstances, cette sanction doit être réduite en ce sens que la durée de la réduction de 25 % du forfait d'entretien en faveur de l'intéressé est réduite à deux mois.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la réduction de 25 % du forfait d'entretien en faveur du recourant est réduite à deux mois. Il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'octroyer d'indemnité à titre de dépens, le recourant ayant procédé seul (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD et 10 TFJDA). En tant que la conclusion du recourant tendant à l'octroi de " dédommagements " en sa faveur devrait être interprétée en ce sens qu'il requiert des dépens, cette conclusion doit en conséquence être rejetée. En tant qu'elle devrait être interprétée en

ce sens que l'intéressé se plaint à proprement parler d'un dommage et requiert l'octroi de dommages-intérêts respectivement d'une indemnité à titre de réparation morale, elle est irrecevable devant la cour de céans, de telles prétentions relevant de la compétence des tribunaux civils ordinaires (cf. art. 1, 6 al. 2 et 14 de la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents - LRECA; BLV 170.11; CDAP PS.2017.0112 du 2 juillet 2018 consid. 3); l'attention du recourant a au demeurant déjà été attirée sur ce point dans l'arrêt PS.2019.0090 précité (consid. 1d).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.